



Paraît le lundi matin

Published every Monday morning

Abonnements \$4 par an
Subscriptions \$4 a year

Payables d'avance
Payable in advance

MUNICIPAL
Gazette
MUNICIPALE
DE—OF
Montreal

Organe officiel de la Corporation Official organ of the Corporation
de la Ville de Montréal of the City of Montreal
CANADA

— Toutes communications se rapportant aux annonces ou aux abonnements devront être adressées tout simplement comme suit :

“ La Gazette Municipale ”

Bureau de Poste : 299 ou 42 Place Jacques-Cartier, Montréal.

— Toutes communications se rapportant à la rédaction devront être adressées comme suit :

“ La Gazette Municipale ”

Hôtel de Ville, — Montréal

— All communications relative to advertisements or subscriptions should be addressed simply as follows :

“ The Municipal Gazette ”

Post Office Box : 299 or 42 Jacques-Cartier Square, Montreal.

All communications relative to the editorial part of the paper should be addressed as follows :

“ The Municipal Gazette ”

City Hall, — Montreal.

TELEPHONE MAIN 4240

OPINION

Montréal, 21 Mars 1911.

L'on m'a soumis le bill pour incorporer la Montreal Tramways Company avec les amendements faits jusqu'à maintenant, pour avoir mon opinion sur son effet vis-à-vis la Cité.

La section 14 pourvoit à ce que, advenant l'acquisition de de l'entreprise des quatre compagnies existantes par la nouvelle compagnie, celle-ci aura, pendant une période n'excédant pas 42 ans, le droit d'exploiter des tramways dans la Cité mais que cette disposition sera sujette à un contrat à être passé entre la Cité et la compagnie pour déterminer la durée de la franchise et les autres conditions que la Ville jugera à propos d'imposer.

L'on me demande si cette section donne à la compagnie une franchise, qu'un contrat soit fait avec la Cité ou non :

Il est évident que la Cité est libre de faire un contrat ou de n'en pas faire, selon qu'elle peut s'entendre avec la Compagnie quant aux conditions ou non.

Il résulte aussi clairement du texte de la section que la Cité peut mettre dans le contrat toutes les conditions qu'elle veut et n'y consentir que si la compagnie accepte ces conditions.

Si un contrat est ainsi fait, il n'y a pas de difficulté, ce contrat remplacera les contrats existants et régira les rapports entre la Cité et la Compagnie.

La difficulté se présente dans le cas où le contrat ne serait pas fait, soit parce que la Cité et la compagnie ne pourraient pas s'entendre sur les conditions ou pour toute autre raison.

Dans ce cas, je suis d'opinion que la compagnie n'a pas la franchise mentionnée dans la section 14 de la loi, mais reste avec les franchises actuellement détenues par les compagnies dont elle aura fait l'acquisition; en d'autres termes, ce sont des contrats existants actuellement qui continueront à avoir effet.

Cela me paraît résulter de ce que la disposition de la section qui accorde la franchise est sujette à un contrat qui doit être fait et de ce que la franchise n'est pas pour 42 ans mais pour une période n'excédant pas 42 ans, à être déterminée par le contrat. De plus la Ville est autorisée à faire un contrat avec la compagnie et à imposer les conditions qu'elle jugera à propos dans ce contrat, ce qui serait absurde si la compagnie pouvait se passer de contrat; il est évident que dans ce cas elle n'en accepterait pas un restreignant ses pouvoirs et lui imposant des conditions. Il serait également absurde qu'une franchise fut accordée sans aucun contrôle ou aucune restriction quelconque sauf celles auxquelles la compagnie voudrait bien consentir à se soumettre. Ce serait pourtant la conséquence d'une interprétation donnant à la compagnie une franchise de 42 ans qu'il y ait un contrat ou non. De plus, il faudrait des termes bien posi-

OPINION

Montreal, March 21st 1911.

The bill to incorporate the Montreal Tramways, with the amendments made thereto up to the present time, was submitted to me for my opinion as to its effect with regard to the City.

Section 14 provides that in the event of the undertaking of the four existing companies being acquired by the new company, the latter shall have, during a period not exceeding 42 years, the right to operate tramways in the City, but that this provision shall be subject to a contract to be passed between the City and the Company to determine the time during which the franchise shall run and the other conditions which the City may deem advisable to impose.

I am asked to state if the above section gives the company a franchise, whether a contract is passed or not with the City.

Of course, the City is free to pass a contract or not to pass any contract at all, if it does not agree with the company as to the conditions to be imposed.

The text of the section shows clearly that the City may insert in the contract all the conditions it may deem fit, and consent to sign said contract only after the Company has accepted said conditions.

Should such a contract be passed there would not be any difficulty; the same will replace the existing contracts and govern the dealings between both the City and the Company.

The difficulty would arise in the event of no contract being passed, either because the City and the Company could not agree on the conditions or for any other reason.

In such case, I am of opinion that the Company would not have the franchise mentioned in section 14 of the act but would continue to enjoy the franchises now held by the companies which it may acquire; in other words, the present contracts would remain in force.

It seems to me that such is the conclusion to be drawn from the fact that the provision of the section granting the franchise is subject to a contract to be passed and that the franchise is not for 42 years but for a period not exceeding 42 years, to be determined by the contract. Furthermore, the City is authorized to make a contract with the Company and to impose the conditions it may deem advisable, which would be absurd if the Company could do without a contract; it is evident that in such case, it would not accept a contract limiting its powers and imposing conditions. It would also be absurd that a franchise could be granted without any control or any restrictions whatever, other than those which the company might accept. This would however be the consequence of an interpretation giving to the Company a 42 years franchise whether there is a contract or not. Moreover, there would have to be most